

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3537

présenté par

Mme Rabault, M. Saulignac, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 3344 du Gouvernement

ARTICLE 56

Rédiger ainsi l'alinéa 36 :

« *Art. L. 5218-3.* – L'organisation administrative déconcentrée de la métropole est arrêtée, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à appliquer à la définition de l'organisation administrative déconcentrée de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, la même règle de majorité qualifiée que celle retenue pour pour la définition de l'intérêt métropolitain attaché aux compétences.

Cette majorité qualifiée, dépendante de l'accord des deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population, prévoit également l'accord obligatoire du conseil municipal de la commune la peuplée, à savoir la commune de Marseille.